



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/DRIEE/SPE/002
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

demande présentée par la CH DENOVAL

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article R.311-2 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/021 du 02 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sur la rivière Seine géré par l'Unité Territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines le 03 octobre 2018 sous le n°19-1597, présentée par Monsieur le Directeur Général de la SAS

TOTAL QUADRAN, lui-même président de la CH DENOUEVAL, pour une surface de 600 m² de bois, dans le cadre de la construction d'une centrale hydroélectrique et du canal d'amenée ;

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 27 avril 2018, enregistrée sous le n° 78-2018-00053 et relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine, service gestion de la voie d'eau en date du 01 juin 2018 ;

VU les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 juin 2018, 18 janvier 2019, 11 juin 2019, 29 août 2019, 31 juillet 2020 et 31 août 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2018 ;

VU les demandes de compléments en date du 29 juin 2018, 22 janvier 2019 et 2 juillet 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 27 septembre 2018, 6 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2019 du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 prolongeant la durée de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier 2020 au 07 mars 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 6 avril 2020 et reçus le 28 avril 2020 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France transmis le 7 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CH Denouval par courrier en date du 10 septembre 2020 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date 10 septembre 2020 suivi de nombreux échanges entre le pétitionnaire et le service instructeur jusqu'à la réception de l'accord du pétitionnaire en date du 05 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 en date du 30 septembre 2020 qui prolonge la durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines en date du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 notifié au pétitionnaire en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à la majorité des voix exprimées du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines en date du 20 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à connaissance de la CH Denouval, en date du 26 novembre 2020 pour avis et son accord en réponse du 30 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/104 en date du 22 décembre 2020 qui prolonge la durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie du défrichement de 0,0600 hectare de bois, l'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'une compensation ;

CONSIDÉRANT la localisation en agglomération centrale d'Île-de-France des peuplements en place objets du défrichement, le coefficient multiplicateur pour la compensation est fixé à 3 ;

CONSIDÉRANT l'acte d'engagement en date du 05 février 2019 présenté par Monsieur le Directeur Général de la SAS TOTAL QUADRAN, pour le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), d'un montant de 4 590 euros ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la stratégie nationale bas carbone en mobilisant les filières matures,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de microcentrale hydroélectrique de Denouval sur la commune de Carrières-sous-Poissy, à l'issue de l'enquête publique, émis le 6 avril 2020.

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur se fonde sur des dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement non pertinentes dans le cadre de cette autorisation environnementale, et que le principe d'indépendance des législations en ce qui concerne le code de l'urbanisme et le code de l'environnement s'applique, les motifs retenus ne peuvent conduire à refuser la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L. 566-7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société CH Denouval dont le siège est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034, 34536 Béziers cedex, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Seine sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Seine » code hydrologique FRHR230A pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy

(département des Yvelines), en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des prescriptions fixées par le présent arrêté et des mesures de surveillance en toutes circonstances.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- Un canal d'amenée correspondant aux canaux des deux écluses,
- 4 turbines de type Kaplan immergées dans le canal,
- 4 prises d'eau ichtyo-compatibles,
- Une passe à poissons,
- Un local technique abritant les équipements électriques et hydrauliques.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³	Extraction d'environ 14 000 m ³ de sédiments	Autorisation

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Autre procédure

Le projet de la société CH Denouval fait également l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 à L.341-7 du Code Forestier.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement,

TITRE II - Caractéristiques des ouvrages

ARTICLE 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen des barrages de Denouval et Andrésy, créant une retenue normale à la cote 20,01 NGF IGN 69 au droit de la microcentrale.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale, sans tronçon court-circuité, à une cote supérieure à 17,50 NGF IGN 69 (niveau aval normal à l'étiage).

La hauteur de chute maximale en eau moyenne est de 2,01 mètres et la hauteur de chute maximale est de 2,92 mètres.

ARTICLE 5 : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue des barrages de Denouval et d'Andrésy est fixé comme suit :

- Retenue normale de Denouval : 20,31 NGF IGN 69,
- Retenue normale d'Andrésy : 20,31 NGF IGN 69,
- Niveau maximal d'exploitation de Denouval : 20,62 NGF IGN 69,
- Niveau maximal d'exploitation d'Andrésy : 20,65 NGF IGN 69,
- Le débit maximal prélevé par la microcentrale est de 94 m³/s.

TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité

ARTICLE 6 : Installations liées à la production d'électricité

La centrale hydroélectrique est implantée dans l'emprise de deux anciennes écluses désaffectées, situées en rive droite de la Seine.

6.1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Les caractéristiques du groupe de production et de la retenue sont les suivantes :

Cote d'exploitation à l'arrêt	20,31 NGF IGN69
Cote maximale d'exploitation à l'arrêt hors crue	20,62 NGF IGN69
Retenue normale	20,01 NGF IGN69
Cote maximale d'exploitation hors crue	20,42 NGF IGN69
Niveau de retenue amont	20,01 NGF IGN69
Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé)	18,00 NGF IGN69
Niveau d'eau aval minimal (étiage sévère)	17,50 m NGF
Hauteur de chute moyenne	2,01 mètres
Hauteur de chute maximale	2,92 mètres
Longueur du canal d'amenée	Néant
Longueur du canal de fuite	Néant
Longueur du tronçon court-circuité	Néant
Puissance maximale brute	2 826 kW
Puissance électrique maximale nette	2 100 kW
Rendement total	97 %
Débit d'équipement total	94 m ³ /s
Débit d'armement	4,7 m ³ /s

6.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de quatre groupes Kaplan immergés qui fonctionnent au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité.

Le dispositif est installé dans l'emprise de deux anciennes écluses désaffectées. Les eaux sont restituées à la Seine, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure des niveaux amont et aval de la microcentrale afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Les débits seront relevés aux stations de Creil et d'Austerlitz (cumul des débits constatés aux deux stations). le bénéficiaire s'assurant que le débit turbiné ne dépasse en aucun cas 94 m³/s.

Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle.

7.2. Manœuvres de régulation

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels,
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

7.3. Exploitation des ouvrages

7.3.1 Exploitation en fonctionnement normal

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- Le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons,
- La navigation. À cette fin, au regard des besoins de la navigation, notamment le respect de la hauteur libre et de l'enfoncement, le bénéficiaire se rapprochera de VNF pour établir une convention d'exploitation qui fixera, en fonction des débits, et dans le respect des cotes fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les niveaux d'exploitation qui devront être préservés.
- La production de l'énergie électrique.

Le fonctionnement en écluse est interdit. Le débit turbiné doit être inférieur au débit naturel du fleuve considéré à l'amont immédiat des barrages d'Andrésey et Denouval.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation de l'usine sont compatibles avec les règlements d'eau des barrages de Denouval et d'Andrésey. Les consignes d'exploitation (plages des débits turbinés, modalité de renvoi des informations) seront transmises aux services d'exploitation de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine.

7.3.2 En période d'étiage

En période d'étiage, le préfet des Yvelines est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'Environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de la Seine.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête. Tout le débit passe alors par le barrage.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur ou égal au niveau normal de la retenue amont fixé à l'article 6 du présent arrêté.

7.3.3 En période de crue

Lors des épisodes exceptionnels de hautes eaux, les équipes du Maître d'Ouvrage seront averties par l'automate de l'usine dès que le débit de la Seine est supérieur à 180 m³/s à Denouval ou 650 m³/s à Andrésey.

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit des ouvrages à partir de la somme des débits constatés aux deux stations hydrométriques représentatives du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (stations de Creil et d'Austerlitz / codes Hydro : H7611010 et H5920010).

La centrale hydroélectrique sera alors mise en sécurité (arrêt de la turbine) par le gardien ou par un technicien d'astreinte. Une fois le niveau de la Seine redescendu, l'installation hydroélectrique sera

redémarrée, sous le contrôle du gardien ou d'un technicien d'astreinte.

7.3.4 Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service de la police de l'eau. Celui-ci émet, le cas échéant, les prescriptions particulières à prendre compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés hors période de crue.

7.3.5 Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

ARTICLE 8 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de la Seine avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Le débit réservé est fixé à 48,3 m³/s, à partir des stations hydrométriques représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (stations de Creil et d'Austerlitz). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages d'Andrésy et de Denouval (barrage, écluses, passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

En raison de la nécessité de maintenir une surverse sur le barrage d'Andrésy, la centrale hydroélectrique ne peut pas turbiner plus d'un tiers du débit réservé.

En l'absence de tronçon court-circuité, cette part du débit réservé peut être turbinée sous réserve que la passe à poissons soit suffisamment alimentée.

TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

ARTICLE 9 : Caractéristiques de la passe-à-poissons

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de permettre la migration des espèces cibles un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis aux services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

9.1 Caractéristiques générales

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
 - Sous-type : doubles fentes latérales profondes
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 160 à 720 (1,5 * Q_{module})
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 2,80
- Débit d'attrait :
 - Présence : non
 - Débit (m³/s) : sans objet
- Passe spécifique pour l'anguille :
 - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

9.2 Génie civil de l'ouvrage

- Longueur de la passe (m.) : 78,20
- Largeur de la passe (m) : 5,00
- Nombre d'entrée piscicole : 2
- Nombre de bassins : 13
- Longueur des bassins (m.) : 8,60 – 5,00 – 10,20
- Largeur des bassins (m.) : 5,00
- Nombre de chutes inter-bassins : 12
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,20 (pour un débit de Seine correspondant à la limite basse de la plage de fonctionnement de la passe, lorsque l'amplitude de chute totale est maximale)
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,54
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,23 +/- 0,03
- Seuil de fond :
 - Présence : non
 - Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
 - Présence : oui
 - Taille des blocs (m.) : 0,20

9.3 Équipement amont

- Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,30
 - Système d'aide au nettoyage : non

- Autre dispositif de protection des prises d'eau : drome flottante

- Gestion des prises d'eau :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : non
 - Modèle : néant
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : non
 - Fonctionnement : néant
- Présence d'échelle limnimétrique et sonde : o

9.4 Équipement aval

- Gestion sortie en aval :

- Système de gestion des 2 entrées piscicoles :
 - Présence : oui
 - Modèle : clapet (1,20 mètre x 0,95 mètre)
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : un vérin hydraulique sur chaque vanne
 - Fonctionnement : asservissement à l'automate suivant le niveau aval
 - Rainures pour batardage : oui
- Présence d'échelle limnimétrique et sonde : oui

9.5 Dévalaison

La centrale hydroélectrique est équipée d'un dispositif de dévalaison constitué d'un plan de grille avec entrefer de 20 millimètres incliné à 23 degrés, de 5 fenêtres de dévalaison, deux fenêtres de 0,70 mètre pour la prise d'eau située en rive droite et trois fenêtres de 1,15 mètre pour les trois autres prises d'eau.

Le débit de dévalaison total est de 2,0 m³/s. Le canal de dévalaison s'élargit progressivement de la rive droite vers la rive gauche de 0,70 mètre à 4,80 mètres.

La hauteur d'eau dans la goulotte de dévalaison est d'environ 0,50 mètre à la côte normale d'exploitation. La côte dans le canal de dévalaison peut être ajustée à l'aide d'un seuil de contrôle (vanne manuelle).

La goulotte de dévalaison se termine par un canal de dévalaison de 26,00 mètres de longueur et de 4,00 mètres de largeur, de pente de 0,4% vers l'aval. En sortie de dévalaison l'eau est restituée à la côte 19,42m NGF.

9.6 Modalités d'exploitation

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits comprise entre 160 et 720 m³/s soit pour des hauteurs de chute comprises entre 2,63 mètres à l'étiage et 1,73 mètre à 1,5 fois le débit au module.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

9.7 Modalités de réalisation des contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

9.8 Surveillance de la passe à poisson

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique des données suivantes :

- cote du plan d'eau amont du barrage ;
- cote de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- cote de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cote de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivées sur support informatique ou papier et tenues à la disposition des services de police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité .

ARTICLE 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement selon les principes édictés aux articles 6 et 7 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de la Seine ainsi que de manière générale tout déchets provenant de l'exploitation ou l'entretien du site.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine, l'accès aux installations.

TITRE VI - Autorisation de défrichement

Le défrichement de 0,0600 ha de bois situés à Carrières-sous-Poissy est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante, conformément au plan annexé :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Carrière-sous-Poissy	1 av de la Gaule	AC	72	1,5538	0,0600

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures au moins avant le début des travaux.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral susvisé et à la transmission de l'acte d'engagement à verser au FSFB un montant de 4 590 euros, le règlement de l'indemnité financière est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

TITRE VII - Mesures relatives aux bruits

ARTICLE 11 : Impact sur les nuisances sonores en phase d'exploitation

Le niveau sonore des turbines sera au maximum de 35 décibels à dix mètres de la centrale.

Le niveau sonore des appareils électroniques (dans le local technique fermé et isolé acoustiquement) et des groupes hydrauliques sera au maximum de 65 décibels à un mètre.

S'il est constaté que le bruit excède les prévisions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositifs d'atténuation du bruit afin de respecter la réglementation en vigueur.

TITRE VIII – Risque de diminution de l'oxygénation

ARTICLE 12 : Pilotage de l'usine

Pour permettre de piloter la centrale hydroélectrique de manière autonome en fonction du taux d'oxygène dissous dans l'eau de la Seine, la centrale hydroélectrique sera équipée de son propre système de mesure en continu du taux d'oxygène dissous. Ce système se compose de deux capteurs :- un capteur mesure le taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale

- un capteur mesure le taux d'oxygène dissous dans le bras gauche de la Seine, au droit de la microcentrale. Les capteurs sont connectés à l'automate de gestion qui est paramétré pour arrêter les turbines lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'un ou l'autre bras de la Seine est inférieur à 6 mg/l de O₂.

Ce seuil est susceptible d'être révisé au regard de la connaissance sur les effets cumulés des centrales hydroélectriques sur la Seine dans un contexte de changement climatique.

Les capteurs sont régulièrement entretenus par l'exploitant de la centrale ou par le fournisseur pour les opérations de maintenance les plus lourdes.

Les mesures sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France .

TITRE IX - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

ARTICLE 13 : Suivi des travaux

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- La direction des travaux,
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes,
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- Le suivi de la première mise en eau de la centrale.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 14 : Phasage du chantier

Les travaux propres à l'installation de la micro-centrale se dérouleront sur une année.

Préalablement au démarrage des travaux le chantier sera clôturé.

Les travaux de génie civil liés à la centrale se dérouleront de la manière suivante :

- Réalisation des installations de chantier,
- Création d'une enceinte étanche en palplanche,
- Démolition du bajoyer centrale,
- Réalisation du radier de fondation, des voiles de la micro-centrale puis de la passe à poisson.

Une fois le génie civil de la centrale terminé les turbines de type Kaplan immergées seront livrées sur site puis assemblées sur la berge. Elles seront ensuite mises en place à l'aide d'une grue mobile depuis la berge. Les grilles et les dégrilleurs associés seront mis en place par la suite dans la zone à sec. La vanne de garde sera également installée dans le canal d'aménée.

Le local technique accueillant les armoires électriques, d'une surface réduite de 100 m², sera réalisé simultanément aux travaux de construction de la centrale et équipé avant l'installation des turbines.

ARTICLE 15 : Prescriptions relatives aux travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

Les eaux d'exhaure du batardeau transitent par un bassin de décantation de chantier avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Le bassin de décantation sera dimensionné en fonction du débit de pompage nécessaire à l'assèchement de la fouille.

Des mesures régulières (au moins une fois par jour) de turbidité sont réalisées à la sortie du bassin de décantation pour vérifier le fonctionnement du dispositif. Le niveau de concentration des Matières En Suspension (MES) en sortie ne doit pas dépasser 50 mg/l après traitement. Des filtres en géotextiles peuvent être ajoutés à la sortie du bassin de décantation pour augmenter l'efficacité du dispositif si cela s'avère nécessaire. Les résultats sont transmis tous les mois au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- Un plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- Un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur l'ouvrage.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue.

Une surveillance régulière des débits de la Seine est faite par les entreprises grâce à la station de mesure VIGICRUES de Poissy. Une analyse de la relation entre la hauteur affichée sur le site VIGICRUES et le niveau d'eau en amont du projet a été effectuée afin de définir le protocole de consultation du site.

Le tableau suivant présente la fréquence de consultation du site VIGICRUES (station de Poissy) et les règles de fonctionnement du chantier suivant les débits de la Seine:

Hauteur de la Seine à Poissy	HPoissy < 350 cm	350 cm < HPoissy < 375 cm	375cm < HPoissy < 400cm	400cm < HPoissy < 425cm	425cm < HPoissy < 450cm	HPoissy > 450cm
Niveau retenue amont	Retenue Amont < 21,2 mNGF	21,2 mNGF < Retenue Amont < 21,4 mNGF	21,4 mNGF < Retenue Amont < 21,6 mNGF	21,6 mNGF < Retenue Amont < 21,8 mNGF	21,8 mNGF < Retenue Amont < 22,0 mNGF	> 22,0 mNGF
Niveau moyen de la retenue amont par rapport à la berge située à 22,20 m NGF	- 100 cm	- 90 cm	- 70 cm	- 50 cm	- 30 cm	- 20 cm
Niveau de vigilance du chantier	1	2	3	4	5	6
Fréquence de consultation du site VIGICRUES	2 fois par jour à 8h et 18h	2 fois par jour à 8h et 18h	2 fois par jour à 8h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h
Fonctionnement du chantier	Normal	Normal	Normal	Le chantier limite les approvisionnements de matériel et matériaux au strict nécessaire pour la journée de travail	Le chantier se prépare à évacuer. Repli du matériel sensible, lestage du matériel non sensible.	Arrêt du chantier. Accès au quai interdit.

Le niveau des palplanches est calé sur la crue décennale (2 130 m³/s) à la cote 22,40 m. NGF. Le niveau haut des palplanches est calé à l'altitude de 22,45 m. NGF pour protéger le chantier. En cas de crue, les palplanches sont laissées en place et le chantier est arrêté.

Par ailleurs, les travaux sont effectués entre mai et novembre en dehors de la période des plus fortes crues. Durant la période hivernale, seules les opérations les moins sensibles au risque de crue sont réalisées (pose du plan de grille, pose du dégrilleur, raccordement du dégrilleur, mise en place des turbines, etc.) et peuvent être décalés ou arrêtés en cas d'alerte.

ARTICLE 16 : Mise en défense et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont et aval de la microcentrale, une signalisation appropriée est mise en place afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- les accès et les lieux de rendez-vous pour les secours en cas d'accident de chantier, de noyade (ouvriers, public), d'incendie etc.
- Les dates de début et de fin de travaux, le phasage des travaux, le signalement de toute modification du planning ;
- les risques spécifiques aux méthodologies de travaux choisies par les entreprises etc.

ARTICLE 17 : Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),

- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site,
- Les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés,
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- Les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

TITRE X - Mesures relatives au dragage

Article 18 : Évacuation des sédiments

Des opérations de dragages seront conduites sur les deux sites décrits ci-dessous. Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

- Curage en amont immédiat du seuil de l'ancien canal éclusier réalisé à l'abri des palplanches :

La réalisation de curage en amont immédiat du seuil de l'ancien canal éclusier se fait à l'abri des palplanches mises en place pour les travaux afin d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau. Les matériaux extraits sont récupérés. Selon l'arrêté du 9 août 2006, les sédiments seront acheminés vers une installation de stockage des déchets car les teneurs en métaux lourds sont supérieures aux seuils S1.

- Dragage au niveau du barrage de Denouval et entre les anciennes écluses et le barrage de Denouval, hors de l'enceinte des palplanches :

Un dragage mécanique, de la poche sédimentaire présente au niveau du barrage de Denouval et entre les anciennes écluses et le barrage de Denouval (le volume à curer est estimé à 14 000 m³) est réalisé.

Les sédiments sont :

- soit gérés à terre, valorisés ou réemployés, sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable ;
- soit gérés à terre et éliminés ou stockés.

Éventualité d'une remise en suspension : avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau de la DRIEE un porter à connaissance indiquant les strates sédimentaires extraites pour lesquelles une remise en suspension est prévue. Un test de lixiviation (référentiel déchet du 12/12/2014) doit également être réalisé sur les sédiments contaminés (seuil S1 de l'arrêté du 30/05/08 dépassé pour le cadmium). Le porter à connaissance devra aussi statuer sur l'écotoxicité de ces sédiments contaminés et la sensibilité du milieu récepteur. Si le caractère écotoxique ou la sensibilité du milieu est confirmé, ils ne sont en aucun cas remis en suspension dans le milieu aquatique.

La méthode utilisée sera soumise pour validation au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, avant tout démarrage des travaux.

Toutes dispositions appropriées sont prises (mise en place de barrière anti Matières En Suspension autour de la zone de travail, adaptation des cadences de chantier, utilisation de méthode par aspiration, etc.) afin de ne pas remettre de Matières En Suspension dans le milieu aquatique.

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- Une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures,
- Les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau,
- Le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que la mesure de Matières En Suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont.

En cas de dépassement du seuil mentionné ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- La quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits,
- Le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée,
- Les conditions météorologiques durant toute l'opération,
- L'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Le lieu de destination des sédiments extraits avec leurs localisations précises,
- Un récapitulatif du suivi qualité, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure,
- Les déchets éventuels retirés avec leurs destinations.

ITRE XI- Surveillance et entretien

ARTICLE 19 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, à l'amont des installations et dans la passe à poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit réservé de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles de mesure des niveaux positionnées une sur le radier d'entonnement et une autre au niveau de la sortie hydraulique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé de 48,3 m³/s) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, dès échelles limnimétriques et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les mesures sont conservées trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances. Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, suivant un protocole à définir.

ARTICLE 20 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des travaux et des ouvrages en exploitation ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 22 : Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites au présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont des installations

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- Les débits la Seine,
- Les teneurs en oxygène dissous dans la Seine
- Les périodes d'arrêt de la centrale et les raisons de ces arrêts
- Les débits turbinés et la puissance électrique produite,
- Le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- Le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

TITRE XII – Dispositions générales

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

ARTICLE 25 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans. Elle n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire

contre le permis de construire du projet.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le site dans l'état existant avant le projet (article R.214-48 du code de l'environnement), si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 28 : Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe

des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Poissy, Achères d'Andrézy et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Poissy, Achères d'Andrézy et Carrières-sous-Poissy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Poissy, Achères d'Andrézy et Carrières-sous-Poissy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le

22 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

19/20

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

<p>Département : YVELINES</p> <p>Commune : CARRIERES SOUS POISSY</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>ANNEXE AP</p> <p>parcelle AC72</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VERSAILLES - Accueil - Délivrance des documents ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et 13h30 à 16h00 sauf le mercredi de 9h30 à 12h 78015 78015 VERSAILLES CEDEX tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
--	---	--

